



Présentation brève et synthétique annexée au budget primitif 2019

Commune de TRIAIZE

1 budget principal et 2 budgets annexes (assainissement collectif et camping)

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur son site internet.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2019. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2019 a été voté le 26 mars 2019 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental et autres organismes chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. *C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).*

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, locations de salle, logements...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2019 représentent 852 020.77 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 49 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2019 représentent 852 020.77 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

La Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'Etat a diminué de 3.07 % en 3 ans. (2015 : 192 335 €, 2016 : 185 419 €, 2017 : 182 212 €, 2018 : 186 340 €).

La part forfaitaire a baissé de 17 % depuis 2015 (2015 : 124 617 € - 2018 : 103 260 €).

En ce qui concerne les parts de péréquation, depuis 2015, la dotation nationale de péréquation a diminué de 6.8 % (2015 : 33 910 € - 2018 : 31 593 €) et la dotation de solidarité rurale a augmenté de 52 % (2015 : 33 808 € - 2018 : 51 487 €).

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

-Les impôts locaux (montant total pour 2018 : 327 383 € + 32 200 € allocations compensatrices / prévision 2019 : 337 231 € + 31 337 € allocations compensatrices),

-Les dotations versées par l'Etat,

-Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population, comme par exemple,

Cantine/garderie – 2015 : 28 198 € - 2016 : 27 277 € - 2017 : 31 021 € - 2018 : 31 103 €

Revenus des immeubles – 2015 : 60 677 € - 2016 : 67 035 € - 2017 : 64 242 € - 2018 : 60 035 €

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	montant	Recettes	montant
011-Dépenses courantes	160 850	002-Excédent brut reporté	100 402.77
012-Dépenses de personnel	258 510	013-Atténuation de charges	5 000
014-Atténuation de produits	21 171	70-Recettes des services	66 190
65- Autres dépenses de gestion courante	59 305	73-Impôts et taxes	362 071
66-Dépenses financières	20 015.55	74-Dotations et participations	256 257
67-Dépenses exceptionnelles	1 000	75-Autres recettes de gestion courante	57 000
68-Dotations aux provisions	6 190	76-Recettes financières	0
022-Dépenses imprévues	0	77-Recettes exceptionnelles	100
Total dépenses réelles	527 041.55	Total recettes réelles	746 618
042-Charges (écritures d'ordre entre sections)	30 131	042-Produits (écritures d'ordre entre sections)	5 000
023-Virement à la section d'investissement	294 848.22		
Total général	852 020.77	Total général	852 020.77

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2019 : pas d'augmentation

- *concernant les ménages :*

. Taxe d'habitation 13.91 %

. Taxe foncière sur le bâti 13.85 %

. Taxe foncière sur le non bâti 39.88 %

d) Les dotations de l'Etat. Non connues à ce jour.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. *Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule,...*

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'une salle, à l'aménagement du bourg...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	montant	Recettes	montant
001-Solde d'investissement reporté	333 046.87	021-Virement de la section de fonctionnement	294 848.22
020-Dépenses imprévues	14 430	024-Produits des cessions	13 079
16-Remboursement d'emprunts	67 768.91	1068-Mise en réserves	424 289.54
20-Immobilisations incorporelles	3 370	10222-FCTVA	40 200
204-Subventions d'équipement versées	91 841	10226-Taxe aménagement	6 450
21-Immobilisations corporelles	30 498.25	13-Subventions d'équipement	223 883.61
Total des opérations d'équipement	517 860.49	16-Emprunt et dettes assimilées	30 934.15
Total dépenses réelles	725 768.65	Total recettes réelles	738 836.30
040-Charges (écritures d'ordre entre sections)	5 000	040-Produits (écritures d'ordre entre section)	30 131
Total général	1 063 815.52	Total général	1 063 815.52

c) Les principaux projets de l'année 2019 sont les suivants :

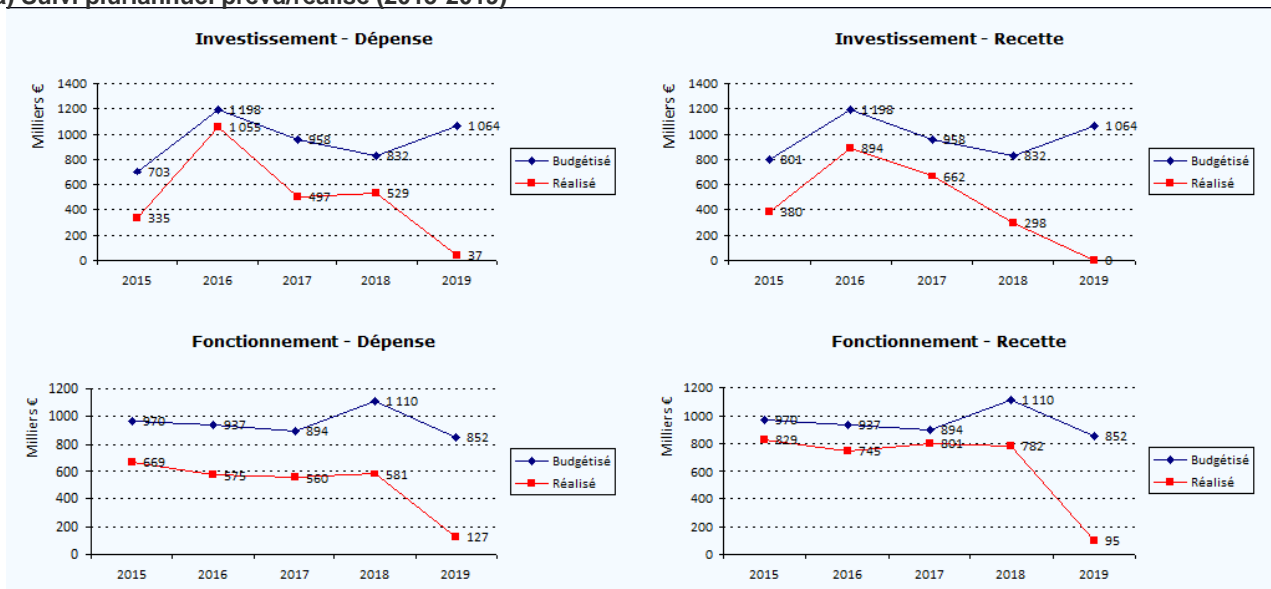
- Effacement des réseaux Grande rue
- Aménagement de la Grande rue
- Aménagement d'un espace sportif et de loisirs
- Travaux de voirie

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat : 65 430 € (DETR) + 8 980.00 € (réserve parlementaire)
- de la Région : 55 852.81 €
- du Département : 67 619.80 €
- Autres : 785 €

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Suivi pluriannuel prévu/réalisé (2015-2019)



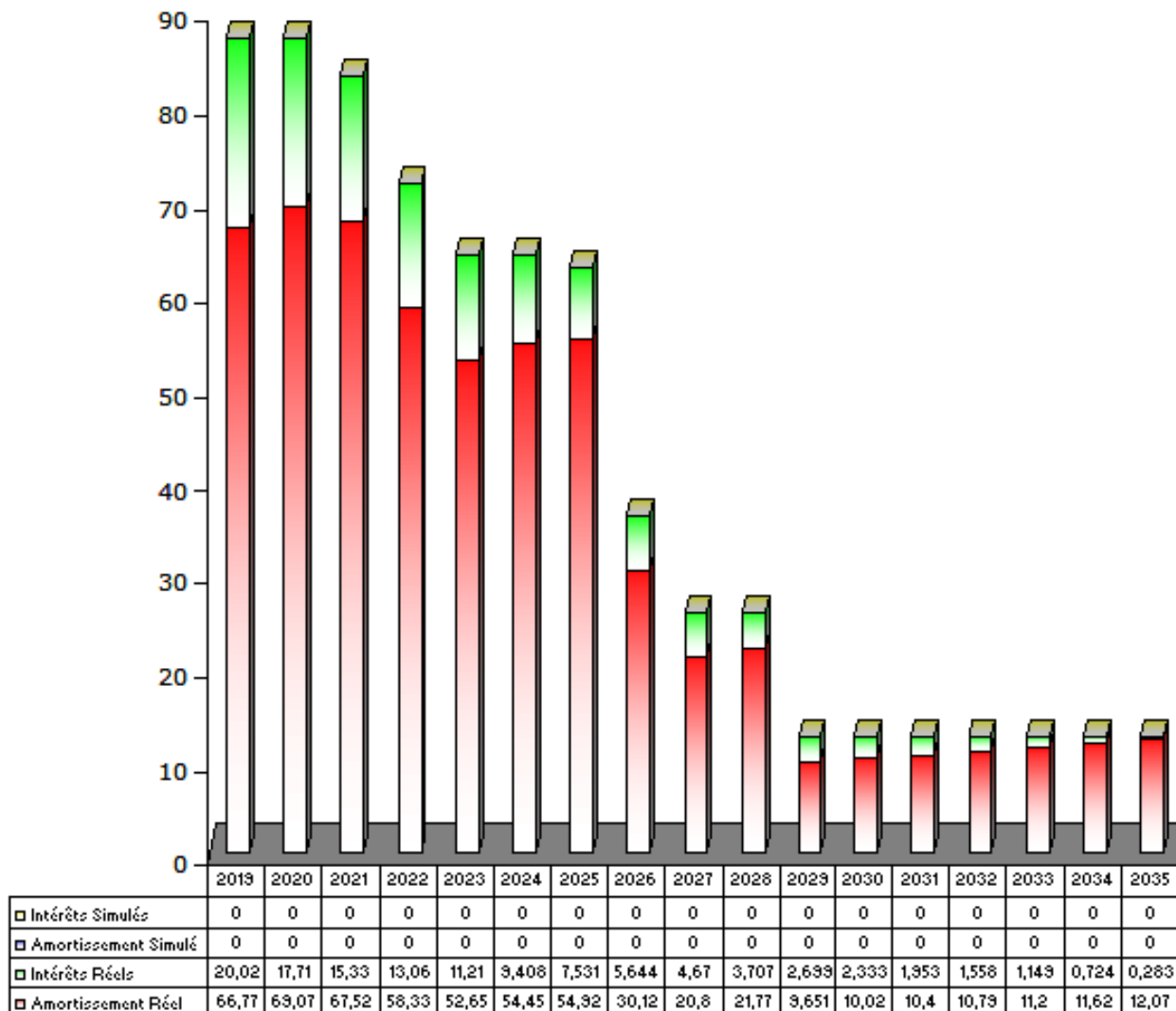
b) Principaux ratios

Ratio de rigidité : 0,37 (seuil critique 0,56) mesure le poids des charges structurelles (charges de personnel, charges financières) par rapport aux produits réels.

Ratio d'endettement : 0,76 (seuil critique 1,5) Encours de la dette/produits de fonctionnement.

En 2019, la CAF brute est prévue à 219 576.45 € et la CAF nette à 152 807.45 €.

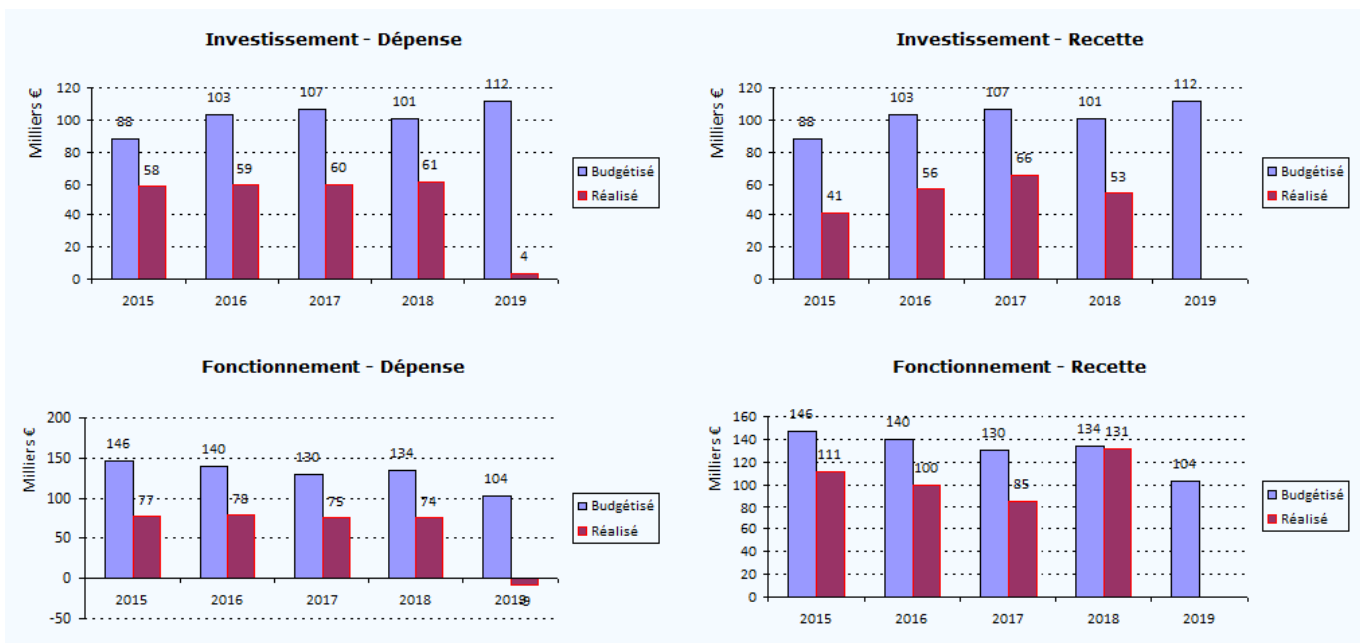
b) Etat de la dette – courbe des remboursements



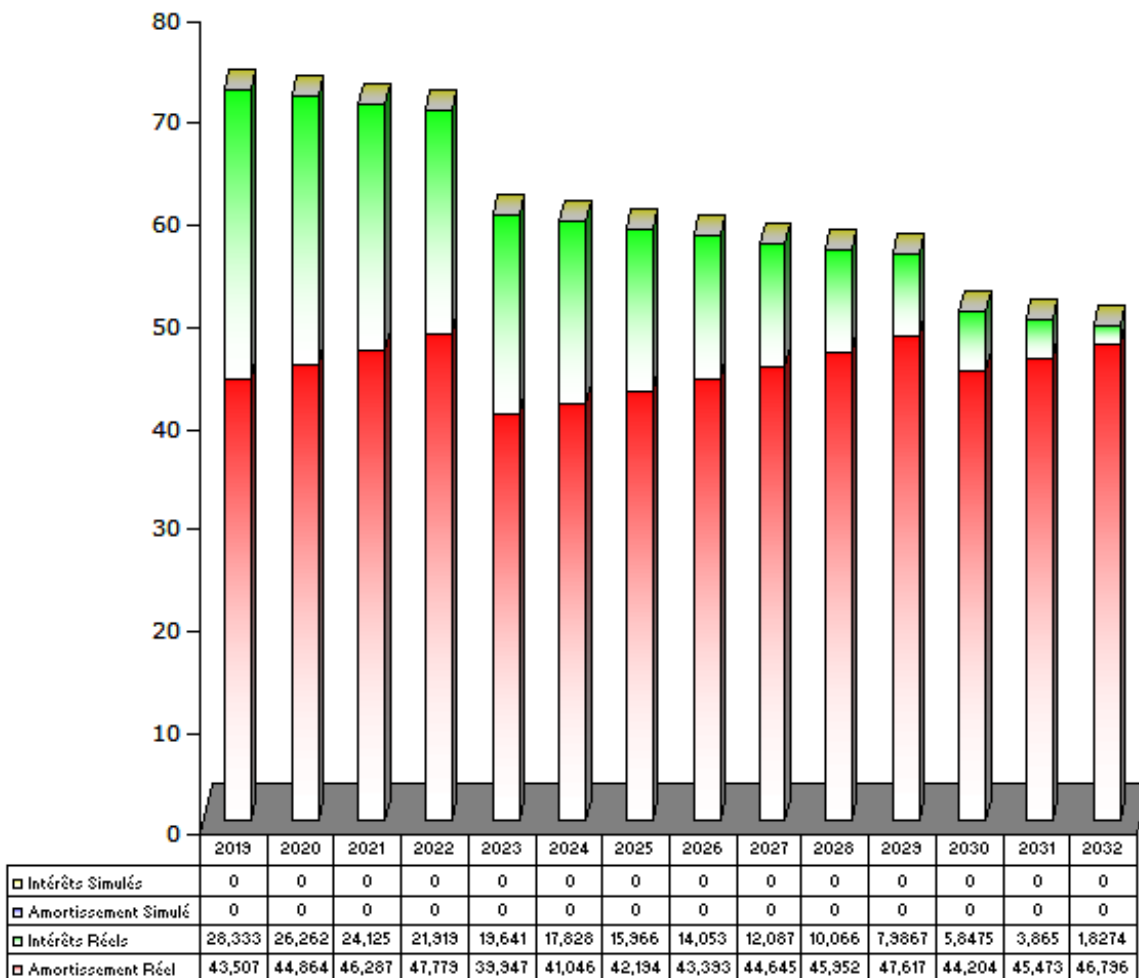
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

L'objectif est toujours de réduire le déficit. Désormais, les travaux de branchement seront remboursés à la hauteur du coût HT par le particulier (nouvelle recette au compte 1318).

- **Suivi pluriannuel prévu/réalisé (2015-2019)**



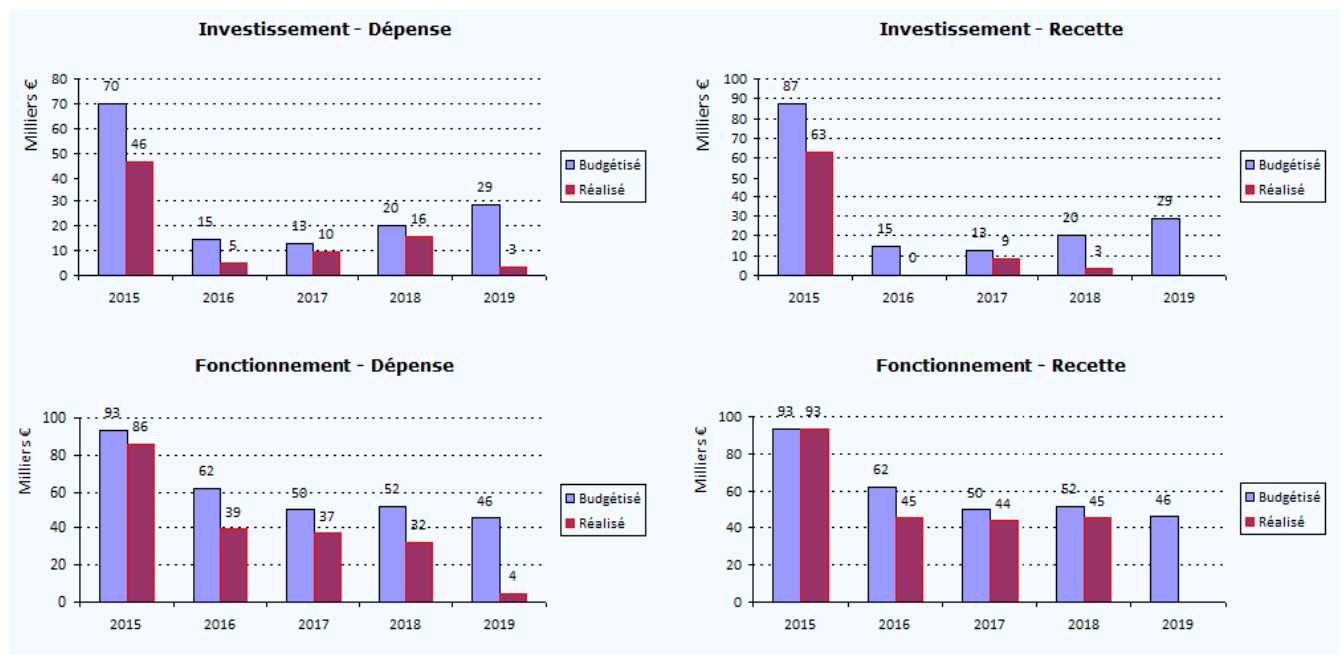
- **Etat de la dette – courbe des remboursements**



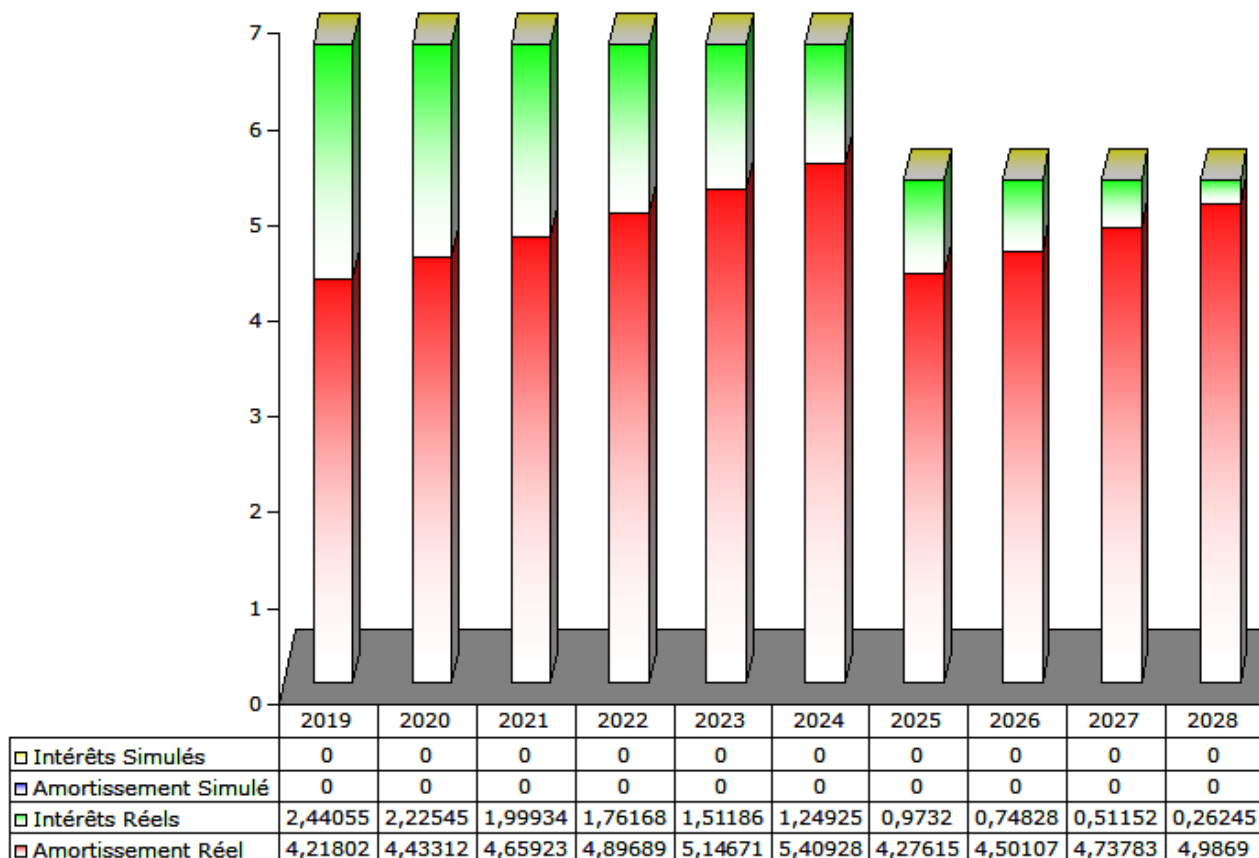
BUDGET ANNEXE CAMPING

Cette année la principale dépense d'investissement sera la rénovation de la façade du bloc sanitaire.

- **Suivi pluriannuel prévu/réalisé (2015-2019)**



- **Etat de la dette – courbe des remboursements**



Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé ;*
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
- 7° De la liste des délégataires de service public ;*
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;*
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.